



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 02/2026 du 7 janvier 2026

Numéro de dossier : DOS-2020-02350

Objet : Plainte pour traitement illicite de données à caractère personnel

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : La Société Y, représentée par ses conseils, Me Fanny COTON, avocate, Me Victoria RUELLE, avocate et Me Jean-François HENROTTE, avocat, ci-après « la défenderesse ».

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024. Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf> Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le **7 mai 2020**, le plaignant introduit une **plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD)** contre la défenderesse.
2. Aux termes de sa plainte, le plaignant dénonce le traitement illicite de ses données à caractère personnel par la défenderesse à l'occasion de l'établissement de devis dans le contexte de travaux de construction (...) à (...). Il dénonce la poursuite de ce traitement illicite en ce que ces devis ont été utilisés en justice – par les conseils de la défenderesse - dans le contexte d'une action judiciaire que son fils a initiée à l'égard de la défenderesse d'une part et en ce que ces devis ont été conservés dans la base de données clients de la défenderesse d'autre part. Le plaignant y sollicite également l'effacement de ses données personnelles. Le plaignant indique enfin qu'il doute des compétences du délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») de la défenderesse. Aux termes de sa plainte, le plaignant identifie une violation des articles 5, 6 et 17 du RGPD.
3. La Chambre Contentieuse résume les faits principaux à l'origine de cette plainte comme suit :
 - Dans le cadre de la construction de 4 habitations sur un terrain à (.), le fils du plaignant est amené à traiter avec la société Z pour certains travaux (...).
 - Ces démarches sont introduites **en 2016** par le fils du plaignant. Le plaignant est alors propriétaire des terrains.
 - En **2017**, Z propose au fils du plaignant de se charger de la mise en place d'une procédure de synergie dont l'objectif est de solliciter et de centraliser les devis nécessaires aux travaux directement auprès des différents prestataires, dont la défenderesse, en ses lieu et place. Dans ce contexte, Z reçoit les devis de la défenderesse et les communique au fils du plaignant (devenu dans l'intervalle propriétaire du terrain concerné).
 - **Le plaignant souligne que ces devis de la défenderesse sont** étonnamment **établis à son nom** et non pas au nom de son fils alors même qu'il n'était pas client de la défenderesse et que celle-ci n'était donc, selon lui, pas censée disposer de quelconques données à caractère personnel le concernant. La défenderesse indique pour sa part qu'elle disposait bien des données d'identification du plaignant.
 - Dans un deuxième temps, le plaignant indique que la défenderesse revient sur ces devis et décide, en novembre 2017, de révoquer son engagement en invoquant une erreur d'appréciation quant à la nature précise des travaux à effectuer.
 - Le plaignant rapporte qu'une longue discussion s'en suit entre son fils et la défenderesse, laquelle aboutit à une procédure judiciaire introduite à la mi-mai 2018 par son fils contre la défenderesse au motif que cette dernière ne pouvait unilatéralement

rompre un contrat à forfait absolu sous peine de violer notamment l'article 1134 du Code civil. Les travaux demandés devaient donc être facturés au prix initial et non au prix revu à la hausse. Dans le contexte de cette action en justice, les devis contenant les données à caractère personnel du plaignant sont communiqués aux conseils de la défenderesse et produits par cette dernière.

- Dans un jugement du (...) **2019**, le Tribunal de 1ere instance compétent déboute le fils du plaignant de ses demandes de se voir attribuer des dommages et intérêts ainsi que de sa demande de refus de paiement du coût supplémentaire des travaux. La Chambre Contentieuse relève qu'il ressort de ce jugement que les devis établis au nom du plaignant ont été signés par ce dernier à l'époque des faits (page 3 du jugement).
 - Le tribunal soulève par ailleurs et *in fine* un problème procédural, considérant que dès lors que les devis mentionnent le nom du plaignant et non celui du demandeur devant lui (soit le fils du plaignant), l'on peut s'interroger sur l'intérêt à agir de ce dernier. Cette considération ne fonde toutefois aucunement sa décision de rejet de la demande du fils du plaignant. Formulée au point 10 du jugement, elle est surabondante, le tribunal indiquant « *la demande n'étant pas fondée, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats sur cette question que les parties n'ont pas abordée* » (page 8 du jugement).
 - Le plaignant estime pour sa part que la recevabilité de l'action en justice de son fils est ainsi mise en cause du fait du traitement illicite de ses données à caractère personnel en mars 2017, traitement qui perdure jusqu'au dépôt de sa plainte le 7 mai 2020. Le plaignant ajoute à cet égard que le conseil de la défenderesse continue par ailleurs à traiter ses données à caractère personnel dans les conclusions d'appel devant la Cour d'appel compétente. Au cours de la procédure devant l'APD, ladite Cour d'appel déboutera le fils du plaignant aux termes d'un arrêt du 31 mars 2021.
4. Le **9 octobre 2020** la plainte est **déclarée recevable** par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Elle est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA
 5. Le **8 janvier 2021** la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1er, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le **dossier peut être traité sur le fond**. A cette même date, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
 6. Le 22 février 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions en réponse de la défenderesse** dans le délai requis. La défenderesse ayant déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le résumé de son argumentation figure ci-dessous (point 9).

7. Le 1er mars 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions en réplique du plaignant**. La Chambre Contentieuse précise d'emblée qu'elle ne fait pas droit à la demande d'écartement de ces conclusions formulée par la défenderesse. Cette dernière relève en effet que le plaignant indique aux termes de ses conclusions qu'il est « représenté par son fils, juriste ». A l'appui des articles 728.1 et 440 du Code judiciaire, la défenderesse avance que le fils du plaignant ne peut légalement se prévaloir d'aucun pouvoir de représentation de son père – le monopole de représentation revenant aux avocats (qualité que n'a pas X et aucune dérogation n'étant prévue par la LCA quant à ce. Il existe par ailleurs un conflit d'intérêt évident dans le chef du fils du plaignant. Partant, les conclusions déposées par le plaignant devraient selon la défenderesse être écartées. La Chambre Contentieuse relève pour sa part que c'est bien le plaignant (X) qui a introduit la plainte comme il ressort du formulaire de plainte introduit. C'est également le plaignant (X) qui s'identifie comme étant le plaignant aux termes des conclusions déposées le 1er mars 2021, fut-ce avec la mention qu'il est « *représenté par son fils* » et c'est encore le plaignant (X) qui dénonce le traitement illicite de données à caractère personnel le concernant. La qualité de plaignant de X ne fait aucun doute. La circonstance qu'il ait mentionné être représenté par son fils n'entache pas les conclusions d'irrecevabilité. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que sauf exceptions prévues par la LCA, le code judiciaire n'est pas applicable à la procédure menée devant elle.

8. Les arguments invoqués par le plaignant peuvent être synthétisés comme suit :

- La défenderesse s'est rendue coupable d'une **Violation de l'article 6 du RGPD** : elle a poursuivi un traitement illicite de données à caractère personnel le concernant. Le plaignant indique ainsi n'avoir jamais communiqué de données personnelles le concernant à la défenderesse et considère que les données que Z a transmises à cette dernière pour effectuer le devis étaient par ailleurs inadéquates et qu'il incombaît à la défenderesse de vérifier qui était propriétaire des terrains concernés par les travaux envisagés (soit son fils dans l'intervalle et non lui-même). Il demande dès lors à l'APD de constater l'absence de licéité du traitement de ses données dès mars 2017 dans le chef de la défenderesse à l'occasion de l'émission des devis litigieux. Pour les traitements subséquents opérés par les conseils de la défenderesse notamment et qui sont postérieurs au 25 mai 2018, le plaignant estime également qu'ils sont entachés d'illicéité par répercussion.
- Le plaignant souhaite **obtenir l'effacement de ses données personnelles** par la défenderesse ainsi que l'effacement de ses données personnelles dans les fichiers des conseils de cette dernière sur la base de l'article 17 du RGPD.
- Le plaignant **s'interroge sur les qualités du délégué à la protection des données (DPO) de la défenderesse**. Le plaignant doute plus particulièrement que le DPO dispose de

connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données requises par l'article 37.5 du RGPD dès lors qu'en réponse à quelques questions qu'il lui a posées, il a répondu ne pas être en mesure de répondre dès lors qu'il n'était pas juriste.

- Le plaignant **demande qu'une amende administrative** soit infligée à la défenderesse.
- Le plaignant demande que la **décision de la Chambre Contentieuse à intervenir soit publiée** sur le site de l'APD.

- 9.** Le 1er mars 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions en réplique de la défenderesse** dont elle épingle les principaux éléments ci-dessous.
- 10.** A titre principal, la défenderesse plaide la violation des droits de la défense et conclut qu'il en découle qu'elle ne pourrait pas être sanctionnée pour la prétendue violation de l'un des articles énumérés dans la décision du 8 janvier 2021 de la Chambre Contentieuse (point 5) à défaut d'avoir pu dûment se défendre. Elle ajoute qu'en toute hypothèse et sans préjudice de la violation de ses droits de défense, la saisine de la Chambre Contentieuse doit être strictement limitée au contenu du formulaire de plainte ce qui exclut toute saisine valable de la Chambre Contentieuse au regard des articles 38 et 39 du RGPD mentionnés dans la décision du 8 janvier précitée.

- 11.** A titre subsidiaire, la défenderesse conclut ce qui suit :

- **Quant à la prétendue violation de l'article 6 du RGPD**, la défenderesse distingue les traitements de données personnelles antérieurs au 25 mai 2018 pour lesquels elle conclut, à titre subsidiaire donc, que la Chambre Contentieuse est sans compétence de ceux, postérieurs au 25 mai 2018, pour lesquels elle estime, toujours à titre subsidiaire, disposer d'une base de licéité. Ainsi, pour ce qui est des données traitées à l'occasion de l'établissement du devis adressé au plaignant en 2017, la défenderesse expose que la Chambre Contentieuse n'a pas de compétence *rationae temporis*. Pour ce qui est de l'utilisation de ces devis dans le cadre de l'action en justice évoquée diligentée par le fils du plaignant et de leur communication aux conseils de la défenderesse dans ce cadre, la défenderesse affirme pouvoir s'appuyer sur l'article 6.1. f) du RGPD. Enfin, la défenderesse s'appuie sur l'article 6.1. b) du RGPD pour ce qui est de la conservation des devis, factures et notes de crédits émises à des fins comptables lesquels contiennent des données d'identification du plaignant.
- **Quant à la demande d'effacement formulée par le plaignant**, la défenderesse estime pouvoir s'appuyer sur l'article 17.3. e) du RGPD (défense en justice) et sur l'article 17.3.b) du RGPD (obligations légales comptables en ce qui concerne les devis, factures initiales et les notes de crédit qui ont aujourd'hui été émises et le délai légal de conservation prévu par le Code de droit économique). La défenderesse plaide qu'elle est en droit de

soulever ces exceptions (le plaignant estimant que dès lors que le traitement initial est illicite, elle ne le pourrait pas) : les exceptions à l'article 17.3 du RGPD reposent sur la nécessité de poursuivre le traitement de ces données, **nécessité qui doit être appréciée au moment de la demande d'effacement (point 81 des conclusions de la défenderesse)**

- La défenderesse conclut **qu'aucun manquement aux articles 37 à 39 du RGPD** ne peut lui être reproché, aucun élément du dossier n'étayant le grief de l'absence de connaissances spécialisées du droit de la protection des données dans le chef de son DPO.
 - Quant à la sanction éventuelle, la défenderesse conclut, toujours à titre subsidiaire, qu'aucun manquement ne pouvant lui être reproché, aucune sanction ne doit être prononcée à son encontre. A titre plus subsidiaire encore, la défenderesse considère que compte tenu de l'absence de gravité de l'infraction et de son caractère non délibéré, tout au plus une suspension du prononcé ou une réprimande pourrait-elle être prononcée, à l'exclusion de tout amende administrative (...).
 - La défenderesse demande que la décision à venir de la Chambre Contentieuse **ne soit pas publiée**, cette publication n'étant pas nécessaire et ne répondant à aucun objectif légitime. A titre subsidiaire, la décision publiée devrait être expurgée de toute référence aux activités de la défenderesse.
12. Le 2025, les parties sont informées du fait que **l'audition aura lieu le 5 décembre 2025**.
 13. Le **5 décembre 2025**, les parties **sont entendues** par la Chambre Contentieuse. Au cours de cette audition, à laquelle le plaignant n'est pas présent, la défenderesse actualise l'argument selon lequel les conclusions du plaignant doivent être écartées. Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence tant de la Cour de cassation que de la Cour des marchés et de la Chambre Contentieuse relative à la notion « d'abus de droit », la défenderesse plaide que la plainte est irrecevable car elle est constitutive d'un abus de droit dans le chef du plaignant.
 14. Le **11 décembre 2025**, le procès-verbal de l'audition est communiqué aux parties.
 15. Le **18 décembre 2025**, la Chambre Contentieuse reçoit une remarque unique de la part de la défenderesse sur le procès-verbal d'audition dont elle tiendra compte dans sa délibération.
 16. Le **18 décembre 2025**, la Chambre Contentieuse reçoit la **réaction du plaignant** relative à l'argument actualisé de l'abus de droit développé par la défenderesse au cours de l'audition (points 12 à 14 du procès-verbal d'audition). En synthèse, le plaignant y dément tout abus de droit dans son chef.
 17. Le **30 décembre 2025**, la Chambre Contentieuse reçoit la **réaction de la défenderesse** sur celle du plaignant dont question ci-dessus. La défenderesse souligne l'article 53 du ROL de

l'APD aux termes duquel « *Les parties sont entendues en présence de l'autre (des autres) partie(s) convoquée(s). Les personnes à entendre comparaissent soit en personne, soit en la personne de leurs représentants légaux ou statutaires. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat* ». La défenderesse indique que cette disposition renforce selon elle l'impossibilité pour un parent de représenter le plaignant dans le cadre de la procédure devant la Chambre Contentieuse et, *a fortiori*, lors de l'audition. Pour le surplus, la défenderesse s'en remet à ses conclusions écrites et aux plaidoiries orales du 5 décembre 2025.

18. La Chambre Contentieuse considère que cet élément ne remet pas en cause sa décision de ne pas écarter les conclusions du plaignant pour les motifs exposés au point 7 ci-dessus, l'article 53 du Rol visant plus spécifiquement la représentation à l'audition à laquelle ni le plaignant ni son fis n'étaient présents.

II. Motivation

19. Aux termes de l'article **100.1 de la LCA**, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
 - 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrération des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

20. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de **classer la plainte sans suite sur la base de l'article 100.1.1° de la LCA.**
21. Ainsi qu'elle l'expose dans sa *Politique de classement sans suite*, la Chambre Contentieuse peut classer sans suite pour motif d'opportunité une plainte dont l'impact sociétal ou personnel n'est pas élevé ce qui est le cas en l'espèce.
22. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que la plainte déposée par le plaignant ne porte pas sur l'une des situations décrites comme présentant *a priori* un impact sociétal ou personnel élevé dans sa politique de classement sans suite (point 3.2.1.)². Elle n'en a pas moins à l'époque (2021) sollicité des parties qu'elles concluent sur le fond de la plainte sans saisir le Service d'inspection (SI) comme la loi l'y autorise et sans, il est vrai, exposer de manière aussi précise qu'elle ne le fait à l'heure actuelle - compte tenu de l'évolution de sa pratique et de la jurisprudence de la Cour des marchés au regard du respect des droits de la défense notamment – les griefs sur lesquels elle invitait les parties à conclure. Ce choix d'inviter les parties à se défendre au regard du contenu de la plainte en l'état n'implique en aucun cas que la Chambre Contentieuse aurait renoncé à classer la plainte sans suite pour un motif d'opportunité le cas échéant, cette possibilité étant prévue par l'article 100.1.1° de la LCA comme de l'article 95. Les conclusions développées par les parties ont ainsi permis à la Chambre Contentieuse de mieux comprendre l'objet de la plainte et les circonstances entourant l'introduction de celle-ci.
23. La Chambre Contentieuse considère que les éléments de la plainte attestent de l'absence d'impact sociétal élevé de celle-ci ainsi que de l'absence d'impact personnel élevé pour le plaignant.
24. A l'examen des arguments respectivement développés par les parties, la Chambre Contentieuse constate en effet ce qui suit :
 - Le formulaire de plainte mentionne que le plaignant est X qui y dénonce des traitements de données le concernant. Un premier traitement consistant à traiter l'identité du plaignant pour établir des devis à son nom en 2016-2017 ne relève en toute hypothèse pas de la compétence de la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse n'est en effet pas compétente pour les traitements de données opérés avant le 25 mai 2018, date d'entrée

²

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

en application du RGPD qui coïncide avec la date à laquelle la compétence d'organe du contentieux administratif de l'APD lui a légalement été confiée.

- Concernant **le traitement qui consiste pour la défenderesse à conserver des données à caractère personnel du plaignant dans sa base de données « anciens clients »**, la Chambre Contentieuse estime que cette conservation - que la défenderesse déclare opérer à des fins comptables - ne revêt ni d'impact sociétal important ni d'impact personnel élevé pour le plaignant. Il s'agit d'une identification dans une base de données comme ancien client au travers de la conservation de devis émis à son nom pour lesquels la défenderesse a par ailleurs ultérieurement émis des notes de crédit compte tenu du changement de propriété des terrains pour lesquels ces devis avaient été demandés. La conservation de ces données d'identification via la conservation des documents émis par la défenderesse n'a d'autre impact pour le plaignant que la conservation de ces documents et la traçabilité de ceux que la défenderesse a émis ultérieurement (notes de crédit) à de seules fins comptables. La Chambre Contentieuse ajoute que compte tenu de cette finalité circonscrite, l'article 17.3. b) a par ailleurs été invoqué par la défenderesse, lequel permet de ne pas faire droit à une demande d'effacement lorsque le traitement (ici la conservation) est « *nécessaire pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* ». Ceci corrobore la finalité limitée pour laquelle les données du plaignant sont conservées et l'absence d'impact personnel élevé de cette situation pour ce dernier. La Chambre Contentieuse n'estime pas non plus que la plainte sur ce grief emporte un impact sociétal élevé s'agissant de la conservation de devis émis au nom d'une unique personne concernée, dans un contexte spécifique et à des fins de comptabilité comme le requiert le fonctionnement de toute entité.
- **Quant au traitement des données du plaignant dans le contexte de la procédure judiciaire** initiée par son fils, la Chambre Contentieuse relève que cette procédure porte, ainsi que l'indique le plaignant notamment précisément sur les devis émis à son nom. On voit mal comment les données personnelles du plaignant pourraient ne pas être traitées par la défenderesse ou ses conseils dans le cadre de sa défense en justice sans méconnaître les règles du procès équitable. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que les traitements de données opérés à des fins de défense en justice peuvent être couverts par la base de licéité figurant à l'article 6.1. f) du RGPD pour autant que ce traitement soit nécessaire et que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel ne prévalent pas. Compte tenu de l'objet de la procédure judiciaire, la Chambre Contentieuse estime que le traitement de données du plaignant est nécessaire et que la défenderesse ne pouvait en être privée au nom de la protection des intérêts et libertés du plaignant sans que

ne soient remis en cause les fondements du droit à la défense et à un procès équitable, ces pièces comportant ses données à caractère personnel étant par ailleurs traitées dans un contexte spécifiquement règlementé et par des personnes tenues au secret professionnel. Enfin, la Chambre Contentieuse relève que la défenderesse s'appuie sur l'article 17.3. e) du RGPD qui permet de ne pas donner suite à l'exercice d'un droit à l'effacement précisément pour ce motif de défense en justice. Ceci corrobore la finalité limitée pour laquelle les données du plaignant sont conservées et l'absence d'impact personnel élevé de cette situation pour ce dernier de même que l'absence d'impact sociétal plus largement.

La Chambre Contentieuse ajoute que la plainte déposée à l'APD le 7 mai 2020 intervient après que le tribunal de première instance (...) compétent ait, dans un jugement (...) de 2019, posé la question de l'intérêt à agir du fils du plaignant alors même que la contestation que ce dernier soulevait devant lui portait sur des devis adressés à son père (le plaignant) (voy. supra l'exposé des faits). Depuis l'introduction de la plainte à l'APD, la Cour d'appel (...) compétente a, comme l'avait fait le tribunal (...), débouté le fils du plaignant et clôt l'affaire. La Chambre Contentieuse est d'avis que ces éléments témoignent à tout le moins que la question du traitement des données à caractère personnel du plaignant – reprises dans les devis signés par ce dernier - s'inscrivait en réalité dans le contexte de la procédure judiciaire du fils du plaignant, procédure aujourd'hui clôturée pour des motifs étrangers à la protection des données du plaignant.

- S'agissant enfin du doute émis par le plaignant **quant à l'absence de connaissances suffisantes du droit de la protection des données du DPO** à l'époque des faits, la Chambre Contentieuse est également d'avis que ce grief ne revêt ni d'impact sociétal élevé ni d'impact personnel élevé pour le plaignant. La plainte, même complétée par les arguments échangés en cours de procédure, n'est par ailleurs en toute hypothèse pas suffisamment étayée sur cet aspect.

La Chambre Contentieuse précise d'emblée que l'article 37.5 du RGPD exige que le DPO soit désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ainsi que de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD. Cette exigence telle que libellée ci-dessus n'emporte donc pas que le DPO doive nécessairement être un juriste.

Sur le plan de l'impact personnel pour le plaignant, il ressort des pièces des dossiers que le DPO de la défenderesse a toujours répondu de manière adéquate aux questions relevant du droit à la protection des données que lui soumettait le plaignant. L'échange de courriels intervenus entre mars et avril 2020 sur lesquels repose la critique émise par le plaignant porte en réalité sur une question de droit des biens adressée au DPO, question qui ne relève pas directement de sa compétence et pour laquelle le DPO ne doit pas justifier de

connaissances spécialisées au sens de celles qui sont requises par l'article 37.5 du RGPD. Le DPO de la défenderesse a, à cet égard, adéquatement référé cette question à l'équipe de juristes de la défenderesse sur laquelle il peut s'appuyer pour appréhender les questions de protection des données qui se posent dans différents domaines du droit. Ainsi, le plaignant n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant d'étayer sa plainte sur ce point d'une part et la Chambre Contentieuse ne peut que constater que même à supposer ce manquement établi, *quod non*, il n'a eu aucun impact, a fortiori élevé, pour le plaignant d'autre part. Quant à l'existence ou non d'un impact sociétal élevé, la Chambre Contentieuse est bien entendu d'avis qu'il est essentiel que (...) le DPO (...) réponde aux exigences de compétence requises par le RGPD. La plainte déposée et les arguments qui l'ont complétée ne permettent pas à la Chambre Contentieuse de conclure que le DPO de la défenderesse n'en disposerait pas pour les motifs qu'elle a exposés ci-dessus au regard de la qualité des réponses qu'il a fournies. Il a par ailleurs été exposé à la Chambre Contentieuse que le DPO de la défenderesse connaissait très bien tous les rouages de la défenderesse auprès de laquelle il cumulait plus de 30 ans d'ancienneté et au sein de laquelle il avait occupé plusieurs fonctions soit autant d'indices d'une bonne connaissance du fonctionnement de l'entité pour laquelle il était désigné DPO couplée à ses réponses et réactions adéquates fournies au plaignant *in casu*.

25. **En conclusion** et comme mentionné aux points 20-21, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite sur la base de l'article 100.1.1° de la LCA pour motif d'opportunité à l'appui des éléments qui précèdent lesquels attestent, pour chacun des griefs soulevés par le plaignant, de l'absence d'impact sociétal ou personnel élevé de la plainte déposée.
26. **En réponse à la demande du plaignant de voir la défenderesse sanctionnée par une amende administrative, la Chambre Contentieuse** ajoute qu'elle n'est pas tenue d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne retient pas une autre des sanctions listées à l'article 100.1 de la LCA, même lorsque telle ou telle sanction a été sollicitée le cas échéant par le plaignant ou par la défenderesse. Ainsi, la Chambre Contentieuse n'est pas tenue d'exposer les motifs pour lesquels elle n'impose pas d'amende administrative comme sollicité par le plaignant par exemple³. La motivation de la Chambre Contentieuse porte sur le choix de la sanction qu'elle juge appropriée au cas d'espèce.

³ S'agissant plus particulièrement du plaignant, la Chambre Contentieuse renvoie à sa note relative à la position du plaignant (page 4) <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-position-du-plaignant-dans-la-procedure-au-sein-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ainsi qu'à l'arrêt de la Cour des marchés du 8 mai 2024 (2023/AR/1519, point 11) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-8-mai-2024-de-la-cour-des-marches-ar-1519.pdf> et à l'arrêt du 26 septembre 2024 de la CJUE dans l'affaire C-768/21, point 41.

III. Publication de la décision

27. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD).
28. La Chambre Contentieuse **ne peut en effet faire droit à la demande de la défenderesse de ne pas publier** la présente décision.
29. Conformément à sa *Politique en matière de publication de ses décisions*⁴, la Chambre Contentieuse publie chacune de ses décisions **dans un objectif de transparence administrative**, laquelle transparence est requise au titre tant de ses missions comme autorité de contrôle de protection des données (article 57.1. b) et d) lu conjointement avec l'article 51 du RGPD) que de sa qualité d'autorité administrative soumise aux principes de bonne administration. C'est à ce titre que la présente décision est publiée. A cet égard, la Chambre Contentieuse prend soin de faire figurer sa décision quant à la présente publication au regard d'une rubrique « Publication » et non sous la rubrique « Quant aux mesures correctrices et sanctions ».
30. Cette publication tend également à donner de la visibilité au travail de l'APD (rôle d'information et de sensibilisation vis-à-vis des entreprises et des citoyens, en ce compris de la presse), travail dont elle doit rendre compte publiquement (tant à l'égard des décideurs politiques que du grand public). Le caractère d'autorité administrative indépendante de l'APD ainsi que ses missions et ses pouvoirs étendus, justifient en effet qu'elle doive rendre compte publiquement de son travail et permettre à tout un chacun d'accéder de manière aisée et transparente à ses prises de position. Finalement, une des missions de la Chambre Contentieuse est également de constituer une pratique cohérente. A cette fin et pour que le public intéressé puisse se l'approprier, il est indispensable qu'elle publie ses décisions, en ce compris la présente.
31. Comme souligné dans sa Politique précitée, à la différence de la publication de la décision au titre de « sanction », la question de l'identification des parties est moins importante dans le cadre de la publication à des fins de transparence comme en l'espèce. L'objectif recherché peut en effet généralement être atteint sans que les parties ne soient identifiées. La Chambre Contentieuse n'en précise pas moins que la publication des données d'identification des personnes morales se justifie parfois dans un but d'intérêt général, en raison de la place du responsable de traitement dans la société ou de l'importance de la décision pour le grand public.

4

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

32. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de publier sa décision en omettant les données d'identification directe tant du plaignant que de la défenderesse ainsi qu'en omettant, dans la mesure du possible, les données d'identification indirecte de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de l'article 100.1.1° de la LCA, de classer la plainte sans suite.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.⁶, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁵ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;
 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.